



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30 – 30 septembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020272-0002 du 28/09/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – OGF Concarneau.....	1
Arrêté 2020272-0003 du 28/09/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – OGF Quimper.....	3

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 Service Economie agricole

Arrêté 2020273-0001 du 29/09/2020 - Arrêté actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles.....	5
Arrêté 2020273-0002 du 29/09/2020 - Arrêté révisant le seuil d'échange en jouissance de terres agricoles.....	10
Arrêté 2020273-0003 du 29/09/2020 - Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitations agricoles.....	18

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020269-0003 du 25/09/2020 - Arrêté portant agrément de l'entreprise MILON ENVIRONNEMENT pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	37
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration du 17 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP888759198 – COUSQUER P.Y.....	40
Récépissé de déclaration du 21 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP882738784 – KERBRAT V.....	42
Récépissé de déclaration du 24 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP881141303 – THOMAS J.....	43

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2020268-0011 du 24/09/2020 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Fouesnant.....	44
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

29170 Autres services

Direction de l'administration pénitentiaire- Maison d'Arrêt de Brest

Décision du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme LE CLERE Lucie.....	46
-----------------------------------------------------------------------------------------	----



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020272-0002 DU 28 SEP. 2020
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 9 septembre 2020 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» sis, 52 rue de Trégunc à Concarneau ;
VU les pièces complémentaires reçues le 23 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, 52 rue de Trégunc à Concarneau, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0223

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



28 SEP. 2020

**ARRÊTÉ N° 2020272-0003 DU
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 9 septembre 2020 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» sis, 7 rue Toul al Laër à Quimper ;
VU les pièces complémentaires reçues le 23 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, 7 rue Toul al Laër à Quimper, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

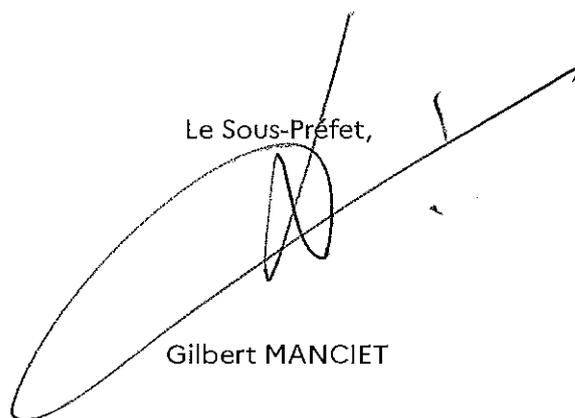
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0144

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**ARRÊTÉ N° 2020273-0001
ACTUALISANT LES MAXIMA ET MINIMA DU LOYER
DES BATIMENTS D'HABITATION D'EXPLOITATIONS AGRICOLES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 411-11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013268-0003 du 25 septembre 2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;
- VU** l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2020 publié par l'INSEE de 130,57 ;
- VU** l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux du 14 septembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 11/03/1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 02/04/1997 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article R 411-1 (1°) du CRPM, le loyer des bâtiments d'habitation est défini ainsi et s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Ce loyer est évalué à raison de la surface privative du bâtiment, sur la base d'un prix de loyer par mètre carré et par catégorie de logement pondéré, le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'importance du logement.

1. La surface privative

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfait aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L 411-4 du CRPM, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

2. Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies au regard d'une grille de notation prenant en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

La grille de notation est définie suivant l'annexe 1 du présent arrêté.

La grille permet de définir 4 catégories de logement (A/B/C/D) suivant une qualité décroissante, dont les bornes sont arrêtées entre 16 et 50 points pour la catégorie D, entre 51 et 75 points pour la catégorie C, de 76 à 100 points pour la catégorie B et de 101 à 120 points pour la catégorie A.

3. Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2^{ème} alinéa du CRPM, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum
catégorie A	101 à 120	5,55 €/m ²	7,22 €/m ²
catégorie B	76 à 100	4,44 €/m ²	5,46 €/m ²
catégorie C	51 à 75	3,33 €/m ²	4,40 €/m ²
catégorie D	16 à 50	2,31 €/m ²	3,29 €/m ²

Base : Indice de référence INSEE 2^{ème} trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5
- Surface au-delà de 150 m² = coefficient 0,3

4. Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

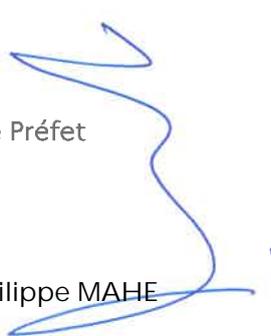
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

29 SEP. 2020

Le Préfet

Philippe MAHE



**ANNEXE n° 1 de l'AP n° 2020273-0001
GRILLE DE NOTATION DU BÂTIMENT D'HABITATION**

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
TOITURE		
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7 à 5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
ENDUIT INTÉRIEUR		
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4 à 1
CARRELAGE ET SOL		
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
TOTAL		entre 50 et 5

CRITÈRES DE CONFORT		
ÉLECTRICITÉ		
TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7 à 5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 1
ÉQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines		10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines		7 à 5
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées		4 à 1
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		7 à 5
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 1
VENTILATION		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement		10 à 0
TOTAL		entre 50 et 4
CRITÈRES DE SITUATION		
SITUATION - ORIENTATION		
Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points)		10 à 6
PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant		10 à 1
TOTAL		entre 20 et 7
TOTAUX (en points)	maximum : 120 points	minimum : 16 points



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 2020273-0002
REVISANT LE SEUIL D'ÉCHANGE EN JOUISSANCE DE TERRES AGRICOLES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L411-39 relatif aux échanges en jouissance;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012258-0001 du 14 septembre 2012 révisant le seuil d'échange en jouissance de terres agricoles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0002 du 19 septembre 2016 fixant notamment la surface minimale d'assujettissement (SMA) pour le département du Finistère;

VU L'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 27/02/2020

VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne du 4 novembre 2015 et son programme de mesures associé

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimale d'installation (SMI) est abrogé

CONSIDÉRANT que sur les bassins versants algues vertes du Finistère définis dans le SDAGE Loire Bretagne, la restructuration des parcelles agricoles des exploitations peut contribuer à la reconquête de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à huit hectares soixante quinze (8,75ha) pour le département du Finistère

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} seuil maximum d'échange dans le cas général

Dans le cadre d'un échange en jouissance, le seuil maximum de la surface de fonds loué susceptible d'être échangée est calculé de la manière suivante :

2/5 de la SMA + la moitié du solde de la surface objet du bail.

Pour un bail de 20 ha : $(8,75 \times 2)/5 + (20-3,5)/2 = 11,75$ ha
3,5 8,25

Outre l'information du propriétaire prévue par l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime, tout échange en jouissance de parcelles devra faire l'objet d'une validation par la commission départementale d'orientation agricole au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 seuil maximum d'échange dans les communes classées en bassin versant algues vertes

Dans le cadre d'un échange en jouissance portant sur des parcelles situées sur des communes classées en bassin versant algues vertes dans le SDAGE Loire Bretagne (voir liste en annexe), le seuil maximum de la surface de fonds loué susceptible d'être échangée est calculé de la manière suivante :

2/5 de la SMA + 75 % du solde de la surface objet du bail.

Pour un bail de 20 ha : $(8,75 \times 2)/5 + (20-3,5) \times 0,75 = 15,875$ ha
3,5 12,375

Outre l'information du propriétaire prévue par l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime, tout échange en jouissance de parcelles en bassin versant algue verte devra faire l'objet :

- d'un avis circonstancié de la commission foncière du bassin versant algue verte concerné,
- d'une validation par la commission départementale d'orientation agricole au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles .

ARTICLE 3

Les dispositions figurant en annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2012258-0001 du 14 septembre 2012 révisant le seuil d'échange en jouissance de terres agricoles sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

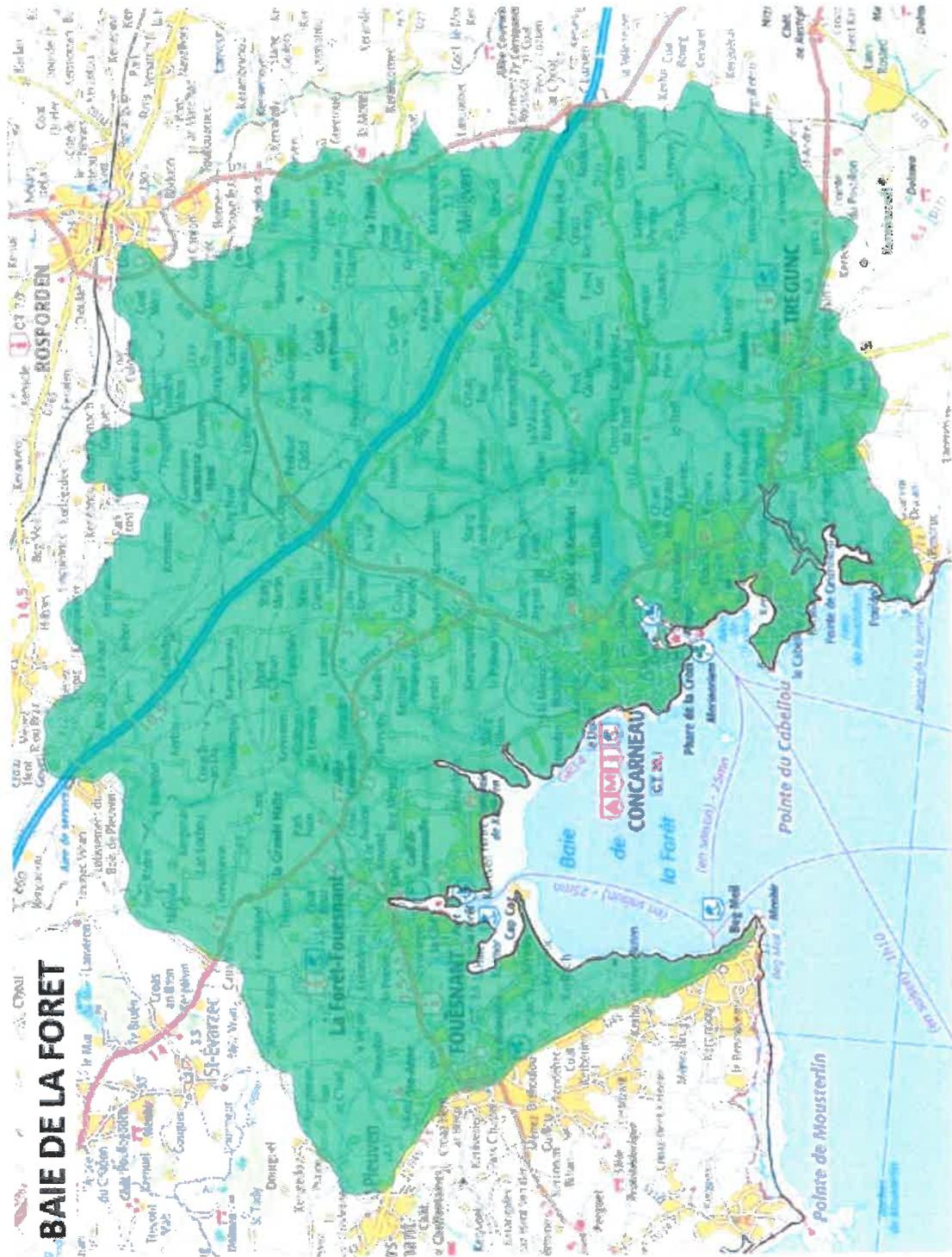
A Quimper, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet

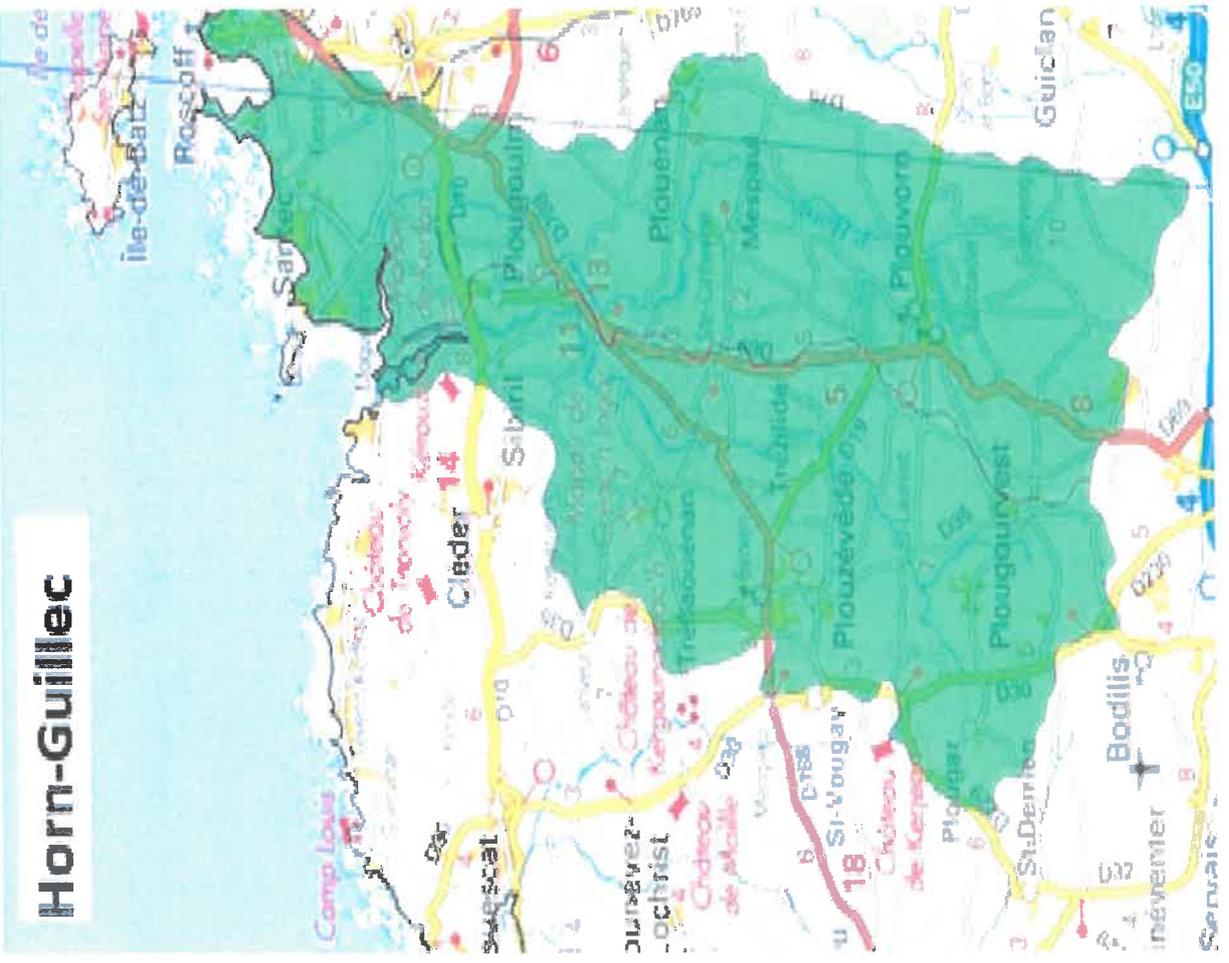
Philippe MAHE

ANNEXE 1

Liste des communes du Finistère situées dans les bassins versants algues vertes			
ARGOL	MELGVEN	PLOUIGNEAU	SAINT-VOUGAY
BODILIS	MESPAUL	PLOUNEVENTER	SAINT-YVI
BOTSORHEL	PLEUVEN	PLOUVORN	SANTEC
CAST	PLOEVEN	PLOUZEVEDE	SCRIGNAC
CLEDER	PLOGONNEC	PONT-AVEN	SIBIRIL
CONCARNEAU	PLOMODIERN	LE PONTTHOU	TELGRUC-SUR-MER
CROZON	PLONEVEZ-PORZAY	POULDERGAT	TREFLAOUENAN
DINEAULT	PLOUDANIEL	POULLAN-SUR-MER	TREGARANTEC
DOUARNENEZ	PLOUEGAT-GUERAND	QUEMENEVEN	TREGARVAN
LE FOLGOET	PLOUEGAT-MOYSAN	ROSCOFF	TREGUNC
LA FORET-FOUESNANT	PLOUENAN	ROSPORDEN	TREMAOUEZAN
FOUESNANT	PLOUGAR	SAINT-EVARZEC	TREZILIDE
GOULVEN	PLOUGOULM	SAINT-FREGANT	
GOURLIZON	PLOUGOURVEST	SAINT-MEEN	
GUENGAT	PLOUGUERNEAU	SAINT-NIC	
GUERLESQUIN	PLOUIDER	SAINT-POL-DE-LEON	







Horn-Guillec



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 2020273-0003
ACTUALISANT LES MAXIMA ET MINIMA RELATIFS
À LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1^{er} octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des maxima et minima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitations agricoles ;

VU l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;

Considérant que l'indice national arrêté pour 2020 de 105,33 constitue une variation annuelle de +0,55% par rapport à l'année 2019 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1^{er} et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visées restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2.-

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 sus -visé et la variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1^{er} octobre 2010. Les montants de fermage applicables pour les différentes catégories de terres ou de bâtiments agricoles figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

29 SEP. 2020

Le Préfet
Philippe MAHE



VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS

	BAUX établis avant le 1er octobre 2010	BAUX renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010)
MAXIMA ET MINIMA		
en euros		
indices Sept 2020		105,33
	Base 105,33 par rapport à 2009	Base 105,33 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 %

TERRES

Le fermage 2020 se calcule en multipliant le fermage 2019 par
105,33 (indice 2020) divisé par 104,76 (indice 2019)

Polyculture

points /ha	catégorie		
première catégorie			
94 points	maximun	184,01	202,41
80 points	minimun	156,57	172,24
deuxième catégorie			
79 points	maximun	154,50	169,97
60 points	minimiun	117,38	129,13
troisième catégorie			
59 points	maximun	115,33	126,87
40 points	minimun	78,36	86,19
quatrième catégorie			
39 points	maximun	76,30	83,92
20 points	minimiun	39,18	43,09
cinquième catégorie			
19 points	maximun	37,22	40,94
3 points	minimum	5,88	6,47

BATIMENTS

Etable vaches laitières

Points / UGB logés	catégorie		
première catégorie			
15 points	maxima	29,36	32,29
12,5 points	minima	24,47	26,91
deuxième catégorie			
12,5 points	maxima	24,47	26,91
10 points	minima	19,57	21,54
troisième catégorie			
10 points	maxima	19,57	21,54
7,5 points	minima	14,68	16,15
quatrième catégorie			
7,5 points	maxima	14,68	16,15
5 points	minima	9,79	10,76
cinquième catégorie			
5 points	maxima	9,79	10,76
2,5 points	minima	4,89	5,37

Etable de bovins à l'engrais

Points / UGB logés	catégorie		
première catégorie			
15 points	maxima	29,36	32,29
12,5 points	minima	24,47	26,91
deuxième catégorie			
12,5 points	maxima	24,47	26,91
10 points	minima	19,57	21,54
troisième catégorie			
10 points	maxima	19,57	21,54
7,5 points	minima	14,68	16,15
quatrième catégorie			
7,5 points	maxima	14,68	16,15
5 points	minima	9,79	10,76
cinquième catégorie			
5 points	maxima	9,79	10,76
2,5 points	minima	4,89	5,37

1- Poulaillers : volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

catégorie ancienneté du bâtiment

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	5,99	6,60
	minimun	4,81	5,30
B	maximun	2,99	3,29
	minimun	2,43	2,66
C	maximun	1,51	1,65
	minimun	1,21	1,35

de 5 à 10 ans

A	maximun	4,85	5,33
	minimun	3,72	4,09
B	maximun	2,43	2,66
	minimun	1,86	2,04
C	maximun	1,21	1,35
	minimun	0,94	1,04

plus de 10 ans

A	maximun	3,72	4,09
	minimun	2,58	2,82
B	maximun	1,86	2,04
	minimun	1,29	1,42
C	maximun	0,94	1,04
	minimun	0,65	0,71

2) Valeur locative de la coque(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	3,88	4,26
	minimun	3,01	3,32
B	maximun	1,94	2,12
	minimun	1,51	1,65
C	maximun	0,98	1,07
	minimun	0,74	0,81

de 5 à 10 ans

A	maximun	3,01	3,32
	minimun	2,13	2,36
B	maximun	1,51	1,65
	minimun	1,08	1,18
C	maximun	0,74	0,81
	minimun	0,53	0,59

plus de 10 ans

A	maximun	2,13	2,36
	minimun	1,25	1,38
B	maximun	1,08	1,18
	minimun	0,63	0,68
C	maximun	0,53	0,59
	minimun	0,31	0,35

2- Poulailiers , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)**1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place****ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans**

A	maximun	0,78	0,85
	minimun	0,72	0,80
B	maximun	0,39	0,43
	minimun	0,35	0,38
C	maximun	0,20	0,21
	minimun	0,18	0,20

de 5 à 10 ans

A	maximun	0,72	0,80
	minimun	0,65	0,71
B	maximun	0,35	0,38
	minimun	0,33	0,36
C	maximun	0,18	0,20
	minimun	0,16	0,18

plus de 10 ans

A	maximun	0,65	0,71
	minimun	0,59	0,65
B	maximun	0,33	0,36
	minimun	0,29	0,32
C	maximun	0,16	0,18
	minimun	0,16	0,18

2) Valeur locative de la coque(en euros) par m²
ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	3,11	3,42
	minimun	2,54	2,80
B	maximun	1,55	1,72
	minimun	1,27	1,40
C	maximun	0,78	0,85
	minimun	0,65	0,71
de 5 à 10 ans			
A	maximun	2,54	2,80
	minimun	2,00	2,20
B	maximun	1,27	1,40
	minimun	1,00	1,08
C	maximun	0,65	0,71
	minimun	0,49	0,55
plus de 10 ans			
A	maximun	2,00	2,20
	minimun	1,43	1,57
B	maximun	1,00	1,08
	minimun	0,72	0,80
C	maximun	0,49	0,55
	minimun	0,35	0,38

Veaux de boucherie

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	27,35	30,09
	minimun	22,08	24,29
B	maximun	13,68	15,05
	minimun	11,04	12,14
C	maximun	6,83	7,52
	minimun	5,52	6,07
de 5 à 10 ans			
A	maximun	22,08	24,29
	minimun	16,93	18,62
B	maximun	11,04	12,14
	minimun	8,48	9,34
C	maximun	5,52	6,07
	minimun	4,23	4,63
plus de 10 ans			
A	maximun	16,93	18,62
	minimun	11,78	12,97
B	maximun	8,48	9,34
	minimun	5,89	6,48
C	maximun	4,23	4,63
	minimun	2,96	3,25

2) Valeur locative de la coque(en euros)

		ancienneté du bâtiment	
		moins de 5 ans	
A	maximun	17,64	19,39
	minimun	13,66	15,04
B	maximun	8,83	9,71
	minimun	6,83	7,52
C	maximun	4,41	4,85
	minimun	3,43	3,77
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	13,66	15,04
	minimun	9,71	10,67
B	maximun	6,83	7,52
	minimun	4,85	5,33
C	maximun	3,43	3,77
	minimun	2,43	2,66
		plus de 10 ans	
A	maximun	9,71	10,67
	minimun	5,74	6,30
B	maximun	4,85	5,33
	minimun	2,88	3,19
C	maximun	2,43	2,66
	minimun	1,43	1,57

Production porcine

1 - Porcherie d'engraissement

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

		ancienneté du bâtiment	
		moins de 5 ans	
A	maximun	10,96	12,05
	minimun	9,77	10,74
B	maximun	5,48	6,02
	minimun	4,89	5,37
C	maximun	2,74	3,01
	minimun	2,45	2,69
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	9,77	10,74
	minimun	8,57	9,43
B	maximun	4,89	5,37
	minimun	4,29	4,71
C	maximun	2,45	2,69
	minimun	2,15	2,39

		plus de 10 ans	
A	maximun	8,57	9,43
	minimun	7,38	8,11
B	maximun	4,29	4,71
	minimun	3,70	4,08
C	maximun	2,15	2,39
	minimun	1,84	2,01

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

		ancienneté du batiment moins de 5 ans	
A	maximun	3,23	3,55
	minimun	2,64	2,90
B	maximun	1,61	1,77
	minimun	1,33	1,47
C	maximun	0,80	0,88
	minimun	0,67	0,73
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	2,64	2,90
	minimun	2,07	2,29
B	maximun	1,33	1,47
	minimun	1,04	1,14
C	maximun	0,67	0,73
	minimun	0,51	0,57
		plus de 10 ans	
A	maximun	2,07	2,29
	minimun	1,49	1,63
B	maximun	1,04	1,14
	minimun	0,74	0,81
C	maximun	0,51	0,57
	minimun	0,37	0,41

2- Post sevrage seul

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

		ancienneté du batiment moins de 5 ans	
A	maximun	7,46	8,19
	minimun	6,64	7,30
B	maximun	3,72	4,09
	minimun	3,33	3,68
C	maximun	1,86	2,04
	minimun	1,66	1,83
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	6,64	7,30
	minimun	5,83	6,41
B	maximun	3,33	3,68
	minimun	2,92	3,21
C	maximun	1,66	1,83
	minimun	1,47	1,61

		plus de 10 ans	
A	maximun	5,83	6,41
	minimun	5,03	5,52
B	maximun	2,92	3,21
	minimun	2,53	2,78
C	maximun	1,47	1,61
	minimun	1,25	1,38

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

		ancienneté du batiment moins de 5 ans	
A	maximun	2,19	2,42
	minimun	1,80	1,97
B	maximun	1,10	1,19
	minimun	0,90	1,01
C	maximun	0,55	0,61
	minimun	0,45	0,50
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	1,80	1,97
	minimun	1,41	1,54
B	maximun	0,90	1,01
	minimun	0,70	0,78
C	maximun	0,45	0,50
	minimun	0,35	0,38
		plus de 10 ans	
A	maximun	1,41	1,54
	minimun	1,02	1,12
B	maximun	0,70	0,78
	minimun	0,51	0,57
C	maximun	0,35	0,38
	minimun	0,25	0,26

3- Naisseur seul

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

		ancienneté du batiment moins de 5 ans	
A	maximun	73,44	80,79
	minimun	65,46	72,01
B	maximun	36,72	40,39
	minimun	32,73	35,99
C	maximun	18,36	20,19
	minimun	16,36	18,02
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	65,46	72,01
	minimun	57,47	63,23
B	maximun	32,73	35,99
	minimun	28,74	31,60
C	maximun	16,36	18,02
	minimun	14,37	15,82

		plus de 10 ans	
A	maximun	57,47	63,23
	minimun	49,49	54,43
B	maximun	28,74	31,60
	minimun	24,74	27,23
C	maximun	14,37	15,82
	minimun	12,37	13,62

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	21,61	23,76
	minimun	17,73	19,49
B	maximun	10,81	11,89
	minimun	8,87	9,75
C	maximun	5,40	5,94
	minimun	4,42	4,87

de 5 à 10 ans

A	maximun	17,73	19,49
	minimun	13,84	15,21
B	maximun	8,87	9,75
	minimun	6,91	7,60
C	maximun	4,42	4,87
	minimun	3,46	3,81

plus de 10 ans

A	maximun	13,84	15,21
	minimun	9,94	10,95
B	maximun	6,91	7,60
	minimun	4,97	5,46
C	maximun	3,46	3,81
	minimun	2,49	2,74

4- Naissage avec post sevrage :

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	106,43	117,06
	minimun	94,86	104,36
B	maximun	53,22	58,54
	minimun	47,43	52,16
C	maximun	26,60	29,28
	minimun	23,72	26,09

de 5 à 10 ans

A	maximun	94,86	104,36
	minimun	83,29	91,63
B	maximun	47,43	52,16
	minimun	41,66	45,83
C	maximun	23,72	26,09
	minimun	20,83	22,91

		plus de 10 ans	
A	maximun	83,29	91,63
	minimun	71,72	78,90
B	maximun	41,66	45,83
	minimun	35,86	39,44
C	maximun	20,83	22,91
	minimun	17,93	19,73

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

		ancienneté du batiment	
moins de 5 ans			
A	maximun	31,34	34,49
	minimun	25,70	28,26
B	maximun	15,66	17,23
	minimun	12,84	14,12
C	maximun	7,83	8,61
	minimun	6,42	7,07
de 5 à 10 ans			
A	maximun	25,70	28,26
	minimun	20,06	22,06
B	maximun	12,84	14,12
	minimun	10,02	11,03
C	maximun	6,42	7,07
	minimun	5,01	5,51
plus de 10 ans			
A	maximun	20,06	22,06
	minimun	14,41	15,86
B	maximun	10,02	11,03
	minimun	7,20	7,92
C	maximun	5,01	5,51
	minimun	3,60	3,96

Définition des bâtiments d'exploitation

a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque îlot.

- *1ère Classe : 38 à 62 points par hectare*

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.

- *2ème Classe : 13 à 37 points par hectare*

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
- sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- *3ème Classe : 5 à 12 points par hectare*

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,

- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- *4ème Classe : 1 à 5 points par hectare*

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement : 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout îlot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout îlot supérieur à 4 hectares.

Forme : 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès : 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement : 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief : 0 à 4 points par hectare

- Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.
- Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition : 0 à 3 points par hectare

- La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.
- La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, **la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ai pour effet de porter cette valeur au delà du double des bases retenues pour la polyculture.**

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, châssis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,

- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 97 – 0527 du 11/03/97 sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé : - l'article 1 b. - et la recommandation visée à l'article 1 c. de l'arrêté préfectoral du 11/03/97.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	<i>Eléments</i>
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11/03/97, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'UGB logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières	1,00	0,17
Veaux jusqu'à bovins		
Bovins		
- de 3 mois à 1 an	0,50	
- de 1 à 2 ans	0,50	

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m²,
- pour les élevages de poules..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie.....à la place,
- pour les élevages de porc..... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 - Il est rappelé : - l'article 1 b.

et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - Poulailier volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailier poules poules (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),

- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.



ARRÊTÉ N° 2020269-0003 DU 25 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE MILON ENVIRONNEMENT POUR REALISER
DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES MATIERES
EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise MILON ENVIRONNEMENT (Numéro Siren : 512 410 804) dont le siège est sis lieu-dit "Kernevez Kermitron", 29620 LANMEUR ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise MILON ENVIRONNEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise MILON ENVIRONNEMENT, représentée par M. MILON Jean-François, gérant de la SARL, dont le siège est sis lieu-dit "Kernevez Kermitron" 29620 Lanmeur est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : **6 000 m³/an** ;

ARTICLE 4: Les matières collectées seront toutes éliminées dans la station d'épuration gérée par l'EPCI Morlaix Communauté et implantée 2b voie d'accès au port, 29600 Morlaix.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du préfet du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888759198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 17 septembre 2020 par Monsieur Pierre-Yves COUSQUER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme COUSQUER Pierre-Yves dont l'établissement principal est situé 59, Iliz Koz 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP888759198 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

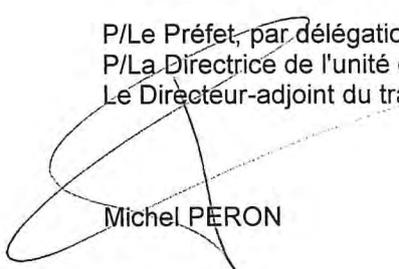
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 septembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882738784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 septembre 2020 par Madame Valérie KERBRAT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme KERBRAT Valérie dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Kerdudal 29860 PLOUVIEN et enregistré sous le N° SAP882738784 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 septembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881141303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 septembre 2020 par Madame Justine THOMAS en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme THOMAS Justine dont l'établissement principal est situé 44 rue Tante Yvonne 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP881141303 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

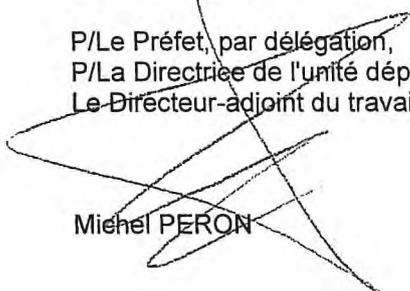
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement**

A.R.S.
Délégation Départementale du Finistère

29 SEP. 2020

5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex

ARRETE n° 2020268-0011 du 24 SEP. 2020
**Autorisant la création d'une
chambre funéraire à Fouesnant**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire, ZAC de Maner Ker-Elo à Fouesnant (29170), formulée par madame et monsieur GUITON, responsables de l'entreprise « Clément Guiton Pompes Funèbres Marbrerie » basée à Fouesnant (29170), en date du 1er décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Fouesnant en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise « Clément-Guiton Pompes Funèbres Marbrerie », basée à Fouesnant (29170), est autorisée à créer une chambre funéraire ZAC de Maner Ker-Elo, sur la commune de Fouesnant (29170), sur la parcelle cadastrée BD258p.

L'établissement comprend:

- un parking extérieur de 27 places dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, un bureau, 1 salle d'hommage, trois salons de présentation des corps, trois salons, un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), une cafétéria,
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation, trois cases réfrigérées, un vestiaire et un sanitaire. La prise en charge des corps est effectuée par un garage, à l'abri des regards. L'établissement dispose d'une plateforme de lavage des véhicules.

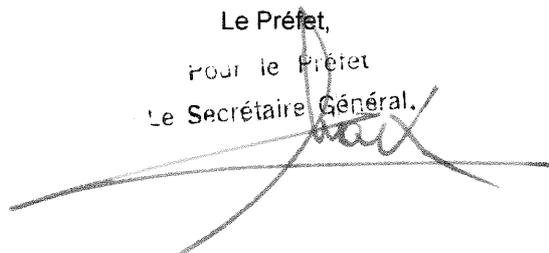
Document communiqué
à l'attention de
Monsieur le Préfet
de Finistère

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper et le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marx', is written over the typed text of the official position.

Christophe MARX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 28 septembre 2020

Maison d'arrêt de BREST

N° 352 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Brest

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame LE CLERE Lucie, Directrice Adjointe de la maison d'arrêt de Brest, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation
d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant
le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules
situées à proximité de l'unité de consultations et de soins
ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du
CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des
personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'Unité Sanitaire, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R.57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R.57-7-64 et R.57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R.57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R.57-7-62 et R.57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Mineurs

Vu l'article D. 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.
Vu l'article R.57-9-12 du CPP	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu les articles R 57-9-17 et D 518-1 du CPP	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article D.517-1 du CPP	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure age de 16 ans et plus
Vu l'article D.520 du CPP	Mise en œuvre d'une protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 30 – 30 septembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end, representing the name Aurore Lemasson.

Aurore LEMASSON